Informations de base

2018/0064(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Autorité européenne du travail Abrogation Décision (EU) 2016/344 2014/0124(COD) Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Modification Règlement (EC) No 987/2009 2006/0006(COD) Modification Règlement (EU) No 492/2011 2010/0110(COD) Modification Règlement (EU) 2016/589 2014/0002(COD) **Subject** 2.80 Coopération et simplification administratives 4.10.10 Protection social, sécurité sociale 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	LENAERS Jeroen (PPE)	28/03/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive PIRINSKI Georgi (S&D) TREBESIUS Ulrike (ECR) HARKIN Marian (ALDE) KARI Rina Ronja (GUE/NGL) MÉLIN Joëlle (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GEIER Jens (S&D)	21/03/2018
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	DELLI Karima (Verts/ALE)	18/06/2018
JURI Affaires juridiques	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	15/05/2018

LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PAVEL Emilian (S&D)	20/06/2018
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	SOLÉ Jordi (Verts/ALE)	08/06/2018

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	LEBRETON Gilles (ENF)	13/02/2019

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3698	2019-06-13
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3660	2018-12-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0131	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/11/2018	Vote en commission,1ère lecture		
20/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0391/2018	Résumé
28/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
11/12/2018	Résultat du vote au parlement		
11/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		
26/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.129 GEDA/A/(2019)001640	
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0380/2019	Résumé

16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
16/04/2019	Débat en plénière		
13/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
11/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0064(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Décision (EU) 2016/344 2014/0124(COD) Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Modification Règlement (EC) No 987/2009 2006/0006(COD) Modification Règlement (EU) No 492/2011 2010/0110(COD) Modification Règlement (EU) 2016/589 2014/0002(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 046 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 048 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 062
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/8/12523

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE623.718	22/06/2018	
Amendements déposés en commission		PE623.723	19/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE625.478	19/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE625.485	19/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE625.557	19/07/2018	
Avis de la commission	BUDG	PE623.836	26/09/2018	
Avis de la commission	FEMM	PE623.716	03/10/2018	
Avis de la commission	TRAN	PE623.885	11/10/2018	
Avis de la commission	LIBE	PE623.868	23/10/2018	

Avis de la commission	JURI	PE625.406	06/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0391/2018	26/11/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE636.129	20/02/2019	
Avis spécifique	JURI	PE636.294	07/03/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0380/2019	16/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001640	20/02/2019	
Projet d'acte final	00049/2019/LEX	20/06/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0131	13/03/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0068	14/03/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0069	14/03/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0080	14/03/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Document de suivi	COM(2025)0256	26/05/2025	
Document de suivi	SEC(2025)0157	26/05/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0128	26/05/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PL_SENATE	COM(2018)0131	30/04/2018	
Contribution	PL_SEJM	COM(2018)0131	15/05/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0131	17/05/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2018)0131	18/05/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0131	22/05/2018	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE622.189	13/06/2018	

Contribution	IT_SENATE	COM(2018)0131	09/10/2018	
Contribution	FR_SENATE	COM(2018)0131	23/03/2019	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2018)0131	24/06/2019	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1490/2018	19/09/2018	
CofR	Comité des régions: avis	CDR2670/2018	09/10/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/1149
JO L 186 11.07.2019, p. 0021 Résumé

Autorité européenne du travail

2018/0064(COD) - 26/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Jeroen LENAERS (PPE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif et missions: les députés proposent de définir clairement l'objectif de l'Autorité en mettant l'accent sur un nombre limité de tâches afin que les ressources disponibles soient utilisées aussi efficacement que possible dans les domaines où l'Autorité peut apporter la plus grande valeur ajoutée.

À cet effet, l'Autorité devrait aider les États membres et la Commission dans les questions relatives à **l'application et au contrôle de l'application du droit de l'Union dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre** dans le cadre de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services dans le marché intérieur. Elle devrait renforcer l'accès aux informations, le respect des règles et la coopération entre les États membres afin de garantir l'application effective et cohérente ainsi que le contrôle du respect du droit de l'Union dans ce domaine et assurer une **médiation** et faciliter la recherche de solutions en cas de différends entre États membres concernant ce droit.

L'Autorité devrait accomplir ses activités dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre dans le cadre de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services dans le marché intérieur, et de la coordination de la sécurité sociale, y compris le détachement de travailleurs et les services hautement mobiles et l'accès aux droits et avantages sociaux.

Elle devrait également **renforcer la coopération entre les États membres** dans la lutte contre le travail non déclaré et lorsque le bon fonctionnement du marché intérieur est menacé à cause, entre autres, de sociétés «boîtes aux lettres», de sociétés frauduleuses ou du phénomène de faux travail indépendant.

L'Autorité devrait, entre autres :

- fournir **un site web unique pour toute l'Union** dans toutes les langues officielles de l'Union faisant office de portail unique pour accéder à tous les services et sources d'informations nationaux et européens pertinents;
- **faciliter la coopération entre les autorités nationales compétentes** désignées conformément à la directive 2014/54/UE pour fournir des informations, des conseils et une assistance aux particuliers et aux employeurs dans le domaine de la mobilité professionnelle au sein du marché intérieur, et les points de contact nationaux désignés conformément à la directive 2011/24/UE pour communiquer des informations sur les soins de santé.

Le règlement ne devrait pas porter atteinte à l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union, ni au droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives.

Coordination des inspections concertées et communes: l'Autorité pourrait, de sa propre initiative, proposer aux autorités des États membres concernés que ces dernières effectuent une inspection concertée ou commune.

Les États membres devraient s'efforcer, le cas échéant, de **se mettre d'accord pour participer à des inspections concertées ou communes** dans les domaines relevant de son champ de compétence. Si un État membre estime qu'il y a des motifs valables de ne pas accepter de participer, il devrait fournir à l'Autorité les motifs de sa décision, transmettre toute information supplémentaire sur la nature du cas en question à l'Autorité et suggérer un éventuel règlement de l'affaire. L'Autorité soumettrait alors un avis motivé aux États membres concernés, exposant ses recommandations pour régler l' affaire.

L'Autorité pourrait demander à tout État membre ne participant pas à une inspection concertée ou commune de mener sa propre inspection sur une base volontaire, afin de détecter d'éventuelles irrégularités et de lui rendre compte de ses constatations.

Les agents d'un autre État membre et de l'Autorité qui participent aux inspections concertées ou communes disposeraient des mêmes pouvoirs que les agents nationaux en vertu de la législation nationale de l'État membre concerné.

Les informations recueillies au cours d'inspections concertées ou communes pourraient être utilisées comme **preuves** dans le cadre de procédures judiciaires dans les États membres concernés.

Organisation: outre un représentant de haut niveau de chaque État membre et deux représentants de la Commission, le Conseil devrait comprendre **six représentants des partenaires sociaux** à l'échelle de l'Union, représentant de manière paritaire les organisations d'employeurs et les syndicats, ainsi que **trois experts indépendants nommés par le Parlement européen** après avoir vérifié l'absence de conflit d'intérêts.

Le **groupe des parties prenantes** serait composé de deux représentants de la Commission et dix représentants des partenaires sociaux à l'échelle de l' Union, représentant de manière paritaire les syndicats et les organisations d'employeurs, y compris des partenaires sociaux sectoriels reconnus au niveau de l'Union représentant des secteurs particulièrement concernés par les questions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre.

Autorité européenne du travail

2018/0064(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 472 voix pour, 142 contre et 39 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et missions

L'Autorité contribuerait à assurer une mobilité équitable de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union et assisterait les États membres et la Commission dans la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union. À cette fin, elle devrait :

- faciliter l'accès aux informations relatives aux droits et obligations en matière de mobilité de la main-d' œuvre dans l'ensemble de l'Union ainsi qu'aux services correspondants;

- renforcer la coopération entre les États membres en ce qui concerne le respect du droit pertinent de l' Union dans l'ensemble de l'Union, notamment en facilitant l'organisation d'inspections concertées et communes;

- assurer une médiation et faciliter la recherche d'une solution en cas de différends transfrontaliers entre les États membres ; et

- soutenir la coopération entre les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré.

L’Autorité devrait exercer ses activités dans les domaines de la mobilité de la main-d’œuvre dans l’ ensemble de l’Union et de la coordination de la sécurité sociale, y compris la libre circulation des travailleurs, le détachement de travailleurs et les services aux travailleurs hautement mobiles. Elle opèrerait dans le cadre du champ d’application des actes juridiques de l’Union énumérés dans le règlement, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte juridiquement contraignant de l’Union conférant des tâches à l’Autorité.

Le règlement ne devrait pas porter atteinte à l’exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l’Union, notamment le droit ou la liberté de faire grève ou au droit de négocier, de conclure et d’appliquer des conventions collectives ou de mener des actions collectives conformément au droit national ou à la pratique nationale.

Coordination d’EURES

L’Autorité assumerait la gestion du bureau européen de coordination d’EURES afin d’aider les États membres à fournir aux particuliers et aux employeurs des services par l’intermédiaire d’EURES, tels que la correspondance transfrontalière des offres d’emploi, de stage et d’apprentissage avec les CV, et de faciliter ainsi la mobilité de la main-d’œuvre dans l’ensemble de l’Union.

Coordination des inspections concertées et communes

À la demande d’un ou de plusieurs États membres, l’Autorité coordonnerait et soutiendrait des inspections concertées ou communes dans les domaines relevant de sa compétence. Elle pourrait également, de sa propre initiative, proposer aux autorités des États membres concernés qu'elles réalisent une inspection concertée ou commune.

Les inspections concertées et communes seraient soumises à l’accord des États membres concernés. Les organisations de partenaires sociaux au niveau national pourraient porter des affaires à l’attention de l’ Autorité.

Conformément au principe de coopération loyale, les États membres devraient s’efforcer de participer à des inspections concertées ou communes. Lorsqu'un ou plusieurs États membres décident de ne pas participer à l'inspection concertée ou commune, les autorités nationales des autres États membres devraient réaliser l’inspection uniquement dans les États membres participants. Les États membres qui ont décidé de ne pas participer devraient préserver la confidentialité des informations concernant une telle inspection.

Plate-forme européenne pour le renforcement de la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré

L’Autorité devrait également renforcer la coopération entre les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré et d’autres situations mettant en péril le bon fonctionnement du marché intérieur, telles que les sociétés «boîte aux lettres» et le faux travail indépendant, sans préjudice de la compétence des États membres de décider de mesures nationales.

La plate-forme instituée par l’Autorité devrait encourager la coopération entre États membres i) en procédant à l'échange de bonnes pratiques et d'informations, ii) en développant l'expertise et l'analyse, iii) en encourageant et en facilitant des approches novatrices en vue d’une coopération transfrontalière, et iii) en contribuant à une compréhension transversale des questions liées au travail non déclaré.

Médiation entre États membres

L'Autorité pourrait faciliter la recherche d’une solution en cas de différend entre deux États membres ou plus en ce qui concerne des cas individuels d'application du droit de l'Union dans les domaines régis par le règlement, sans préjudice des compétences de la Cour de justice. L’objectif serait de concilier les points de vue divergents des États membres qui sont parties au différend et d’adopter un avis non contraignant.

L’Autorité pourrait ouvrir une procédure de médiation à la demande d’un ou de plusieurs des États membres concernés et pourrait également proposer d’ouvrir une procédure de médiation de sa propre initiative. La médiation ne serait réalisée qu’avec l’accord de tous les États membres qui sont parties au différend.

Organisation

Le conseil d'administration serait composé : i) d’un membre de chaque État membre; ii) de deux membres représentant la Commission; iii) d’un expert indépendant nommé par le Parlement européen (sans droit de vote); iv) de quatre membres représentant les organisations de partenaires sociaux interprofessionnelles au niveau de l'Union (sans droit de vote), avec une représentation égale des syndicats et des organisations d’ employeurs.

Un représentant d’Eurofound, un représentant de l’EU-OSHA, un représentant du Cedefop et un représentant de la Fondation européenne pour la formation pourraient être invités à participer, en tant qu’ observateurs, aux réunions du conseil d’administration afin de renforcer l’efficacité des agences et les synergies entre elles.

Autorité européenne du travail

2018/0064(COD) - 13/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir une Autorité européenne du travail en vue de soutenir la libre circulation des travailleurs et des services et de contribuer à renforcer l’équité dans le marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d’égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la mobilité transfrontière de la main-d’œuvre a augmenté considérablement ces dernières années. En 2017, **dix-sept millions d’Européens** vivaient ou travaillaient dans un État membre autre que celui de leur nationalité, ce nombre ayant presque doublé en dix ans.

Les détachements ont augmenté de 68 % depuis 2010, pour atteindre les 2,3 millions en 2015. On dénombre 1,4 million de citoyens de l’Union faisant la navette pour aller travailler dans un autre État membre. En outre, plus de deux millions de travailleurs du secteur du transport routier franchissent quotidiennement des frontières intérieures de l’UE pour transporter des marchandises ou des voyageurs.

Le socle européen des droits sociaux - proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du sommet social de Göteborg le 17 novembre 2017 - définit un certain nombre de principes et de droits essentiels devant contribuer à l’équité et au bon fonctionnement des marchés du travail et des systèmes de protection sociale. Garantir une **mobilité équitable de la main d’œuvre en Europe** est un élément essentiel à la réalisation de cet objectif.

Dans leur déclaration commune sur les priorités législatives de l’Union européenne pour la période 2018-2019, le Parlement européen, le Conseil et la Commission se sont engagés à prendre des mesures en vue de **renforcer la dimension sociale de l’Union**, en travaillant à l’amélioration de la coordination des systèmes de sécurité sociale, en protégeant la santé des travailleurs sur le lieu de travail, en veillant à ce que chacun bénéficie d’un traitement équitable sur le marché du travail de l’Union, grâce à des règles modernisées sur le détachement des travailleur et en améliorant l’exécution transfrontière du droit de l’Union.

Dans ce contexte, la Commission propose la création d’une «Autorité européenne du travail» pour faire en sorte que le respect des règles de l’UE en matière de mobilité des travailleurs soit assuré de manière juste, simple et efficace. Cette initiative viendra **compléter et faciliter la mise en œuvre d'initiatives en cours** qui visent à assurer une mobilité équitable, notamment par le biais de la réforme de la directive sur le détachement des travailleurs , la *lex specialis* dans le secteur du transport international routier et la modernisation des dispositions de l'UE concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale.

ANALYSE D’IMPACT: trois options stratégiques ont été envisagées pour l’Autorité proposée, à savoir, l’option d’une fonction d’appui, celle d’une fonction opérationnelle et enfin celle d’une fonction de surveillance.

La présente initiative réside dans l’option «**fonction opérationnelle**» combinée pour sa réalisation à la création d’une nouvelle Autorité qui s’appuie sur les instances existantes à l’échelle de l’UE en matière de mobilité.

CONTENU: la proposition de règlement vise à **mettre en place une Autorité européenne du travail, sous la forme d'une agence décentralisée de l'UE**, pour aider les individus, les entreprises et les administrations nationales à exploiter au mieux les opportunités qu'offre la libre circulation et à assurer des conditions équitables en matière de mobilité des travailleurs.

L'Autorité vise un **triple objectif**:

1) **améliorer l'accès des particuliers et des employeurs aux informations** relatives à leurs droits et obligations dans les domaines de la mobilité de la main-d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale ainsi que leur accès aux services pertinents. L'Autorité fournira des informations sur les opportunités d'emploi, d'apprentissage, de mobilité, de recrutement et de formation, ainsi que des orientations sur les droits et obligations de ceux qui vivent, travaillent et/ou exercent leur activité dans un autre État membre de l'UE;

2) **renforcer la coopération opérationnelle entre les autorités** pour assurer le respect transfrontière du droit pertinent de l'Union, et notamment de faciliter l'organisation d'inspections communes. Par exemple, l'Autorité contribuera à améliorer l'échange d'informations, soutiendra le développement de capacités dans les administrations nationales et assistera celles-ci lors d'inspections concertées et conjointes. Les objectifs sont de renforcer la confiance mutuelle entre les acteurs, d'améliorer la coopération au quotidien et d'empêcher les fraudes et abus éventuels;

3) **proposer une médiation** et faciliter la recherche de solutions en cas de différends entre les autorités nationales et de perturbations transfrontières du marché du travail telles que les restructurations d'entreprises touchant plusieurs États membres.

La nouvelle Autorité **intégrerait les missions techniques et opérationnelles des instances de l'UE existantes au sein d'une structure permanente** afin d' obtenir des résultats plus efficaces. Elle prendrait ainsi en charge la gestion du bureau européen de coordination d'EURES et remplacerait i) le comité technique sur la libre circulation des travailleurs, ii) le comité d'experts en matière de détachement de travailleurs, iii) la commission technique, la commission des comptes et le comité de conciliation de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, et iv) la plate-forme européenne pour la lutte contre le travail non déclaré.

L'Autorité bénéficierait à **tous les assujettis** à la réglementation de l'Union dans le domaine de la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale, à savoir concrètement, les travailleurs, salariés ou non, ou tout autre citoyen de l'Union ou ressortissant de pays tiers résidant légalement dans l'Union et se trouvant dans une situation transfrontière.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: le coût budgétaire total pour l'UE de l'Autorité est estimé à **50,9 millions EUR par an** en rythme de croisière (lequel devrait être atteint d'ici à 2023). En ce qui concerne les effectifs, l'Autorité aurait besoin de 69 postes inscrits au tableau des effectifs, de 60 experts nationaux détachés et de 15 agents contractuels.

Autorité européenne du travail

2018/0064(COD) - 11/07/2019 - Acte final

OBJECTIF : instituer l'Autorité européenne du travail.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344.

CONTENU : l'Autorité européenne du travail instituée par le règlement assistera les États membres et la Commission en ce qui concerne les questions liées à l'application et au respect effectifs du droit de l'Union relatif à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union et à la coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union.

Le règlement ne porte en aucune manière atteinte à l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union, notamment le droit ou la liberté de faire grève, ni au droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives ou de mener des actions collectives conformément au droit national ou à la pratique nationale.

Objectif et missions

La nouvelle instance se voit confier les principales activités suivantes:

- faciliter l'accès des salariés, des employeurs et des administrations nationales aux informations relatives aux droits et obligations dans les cas de mobilité transfrontière;

- soutenir la coopération entre les États membres en ce qui concerne le respect transfrontière du droit pertinent de l'Union, notamment en facilitant l'organisation d'inspections concertées et communes;

- soutenir la coopération entre les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré ou d'autres situations mettant en péril le bon fonctionnement du marché intérieur, telles que les sociétés «boîte aux lettres» et le faux travail indépendant ;

- assurer une médiation et faciliter la recherche d'une solution en cas de différends transfrontaliers entre les États membres.

L'Autorité européenne du travail regroupera aussi les missions techniques et opérationnelles de plusieurs instances existantes de l'Union européenne (le bureau européen de coordination d'EURES, le comité technique pour la libre circulation des travailleurs, le comité d'experts en matière de détachement de travailleurs et la plateforme européenne visant à lutter contre le travail non déclaré).

Médiation entre États membres

L'Autorité pourra faciliter la recherche d'une solution en cas de différend entre deux États membres ou plus en ce qui concerne des cas individuels d'application du droit de l'Union dans les domaines régis par le règlement, sans préjudice des compétences de la Cour de justice. L'objectif sera de concilier les points de vue divergents des États membres qui sont parties au différend et d'adopter un avis non contraignant.

L’Autorité pourra ouvrir une procédure de médiation à la demande d’un ou de plusieurs des États membres concernés et pourra également proposer d’ ouvrir une procédure de médiation de sa propre initiative.

La première phase de la médiation sera conduite entre les États membres qui sont parties au différend et un médiateur, qui adopteront un avis non contraignant d’un commun accord. Si aucune solution n’est trouvée pendant la première phase de la médiation, l’Autorité ouvrira une deuxième phase de médiation devant son conseil de médiation, sous réserve de l’accord de tous les États membres qui sont parties au différend.

Lorsqu'un différend concerne la coordination de la sécurité sociale, tout État membre concerné pourra demander qu'il soit porté devant la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil. La commission administrative, en accord avec les États membres concernés, pourra présenter la même demande.

Organisation

La structure administrative et de gestion de l’Autorité se compose: a) d’un conseil d’administration; b) d’un directeur exécutif; c) d’un groupe des parties prenantes.

Le conseil d'administration se compose : a) d’un membre de chaque État membre; b) de deux membres représentant la Commission; c) d’un expert indépendant nommé par le Parlement européen (sans droit de vote); d) de quatre membres représentant les organisations de partenaires sociaux interprofessionnelles au niveau de l'Union (sans droit de vote), avec une représentation égale des syndicats et des organisations d’employeurs.

Un représentant d’Eurofound, un représentant de l’EU-OSHA, un représentant du Cedefop et un représentant de la Fondation européenne pour la formation pourront être invités à participer, en tant qu’observateurs, aux réunions du conseil d’administration afin de renforcer l’efficacité des agences et les synergies entre elles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.7.2019.